



**Conseil du développement industriel**

Trente-septième session

Vienne, 10-12 mai 2010

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

**Questions relatives aux organisations intergouvernementales,  
non gouvernementales, gouvernementales et autres**

**Questions relatives aux organisations  
intergouvernementales, non gouvernementales,  
gouvernementales et autres**

**Note du Directeur général**

La présente note contient des informations sur l'état de la coopération entre l'ONUDI et les organisations non gouvernementales internationales.

**I. Examen de l'état de la coopération avec les organisations non  
gouvernementales internationales**

1. Le Secrétariat a présenté à la Conférence générale, à sa treizième session, un document examinant l'état de la coopération entre l'ONUDI et les organisations intergouvernementales, non gouvernementales, gouvernementales et autres (GC.13/11). Dans ce document, le Directeur général a indiqué qu'un questionnaire avait été envoyé à 141 organisations non gouvernementales (ONG) ayant un statut consultatif auprès de l'Organisation. Sur ces 141 ONG, 27 avaient répondu au questionnaire et 22 d'entre elles avaient indiqué qu'elles souhaitaient continuer à coopérer avec l'ONUDI. Bien qu'elles n'aient pas répondu au questionnaire, 19 autres avaient manifesté leur intérêt à continuer à coopérer avec l'ONUDI ces trois dernières années: 17 en participant aux sessions des organes directeurs et 2 en concluant un arrangement de travail avec l'Organisation. Il a été constaté qu'un certain nombre des 95 ONG restantes qui n'avaient pas répondu au questionnaire étaient inactives ou ne pouvaient plus être jointes.

2. Il est prévu à l'alinéa b) du paragraphe 20 de l'annexe B de la décision GC.1/Dec.41 que "le Conseil pourra, en révisant cette liste, décider qu'une

V.10-52279 (F) 070410 080410



Merci de recycler

organisation bénéficiant du statut consultatif qui, pendant trois ans, ne s'est pas montrée intéressée par les activités de l'ONUDI et désireuse de coopérer avec elle, peut être considérée comme ne portant pas à cette coopération un intérêt suffisant pour justifier la poursuite d'une telle relation". Cette information a été communiquée aux ONG dans la lettre accompagnant le questionnaire, envoyée en 2009.

3. D'autres organisations du système des Nations Unies appliquent des dispositions similaires, qui prévoient la cessation de leurs relations avec les ONG en l'absence de coopération pendant une certaine période: par exemple, pour ce qui est de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'absence totale de collaboration, pendant une période de quatre ans, entre l'UNESCO et une organisation entretenant avec elle des relations formelles, entraîne la cessation automatique de ces relations.

## **II. Suivi de l'examen de l'état de la coopération avec les organisations non gouvernementales internationales**

4. En avril 2010, le Secrétariat a informé les ONG qui n'avaient ni répondu au questionnaire ni manifesté d'intérêt à poursuivre leur coopération avec l'ONUDI en 2009 des conséquences possibles d'une absence prolongée de collaboration, comme décrit à l'alinéa b) du paragraphe 20 des Principes généraux. Il les a également invitées à lui notifier par écrit si elles souhaitent maintenir leur statut consultatif auprès de l'Organisation.

5. Les informations concernant les résultats de ce deuxième examen seront présentées au Conseil dans un additif au présent document.

## **III. Mesures à prendre par le Conseil**

6. Le Conseil souhaitera peut-être envisager de suspendre le statut consultatif des ONG qui ne manifestent pas d'intérêt à poursuivre leurs relations avec l'ONUDI.

---